

Ville de Villeneuve d'Ascq

Décision



Objet : Mise à disposition à titre gratuit du hangar de la Base de Pleine Nature Jacques Yves COUSTEAU pour une durée maximale de 2 ans à compter de la signature de la convention pour le stockage de matériel appartenant à l'agriculteur Monsieur David DAMIENS.

N° : VA_DEC2021_407

Service : Sports

Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,

Vu la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

décidons

De mettre à disposition, à titre gratuit, de l'agriculteur Monsieur David DAMIENS, le hangar de la base de Pleine Nature Jacques Yves COUSTEAU pour y stocker du matériel et ce pour une durée d'un an à compter de la signature de la convention, tacitement reconductible pour une période n'excédant pas 2 ans.

Conformément à la convention ci-jointe.

Fait à Villeneuve d'Ascq
le vendredi 24 septembre 2021

Le Maire,
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20210101-181700-AU-1-1
Date AR Préfecture : mardi 5 octobre 2021

Direction Jeunesse, Sports, Culture et Animation
Service Jeunesse et Sports

**CONVENTION D'OCCUPATION DU HANGAR DE LA BASE
DE PLEINE NATURE DU LAC DU HERON :
JACQUES YVES COUSTEAU**

Préambule:

La commune de Villeneuve d'Ascq est propriétaire d'une base de pleine nature située à proximité du lac du Héron. Il convient à ce titre d'établir les modalités de mise à disposition de cet équipement.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de VILLENEUVE D'ASCQ, ayant son siège Place Salvador Allende, représentée par Monsieur Gérard CAUDRON, en sa qualité de Maire habilité en vertu de la délibération n° VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 portant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, du décidons n° VA_DEC 2021_427 du 24/5/21..

ci-après dénommée « la Commune ».

d'une part

ET

L'agriculteur : Damien DAVID, ayant son siège social au 143 rue Colbert – 59493 Villeneuve d'Ascq, agissant au titre des activités de la Ferme du Héron. N° SIRET : 84807918200012.

ci-après dénommé « l'Occupant » ;

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - OBJET :

La ville de VILLENEUVE D'ASCQ met à disposition de l'occupant qui l'accepte en l'état, le hangar de la base de pleine nature Jacques Yves COUSTEAU afin d'y stocker son matériel.

Article 2 - DUREE :

La présente convention est consentie pour une durée d'un an à compter de sa signature, tacitement reconductible pour une période n'excédant pas 2 ans. Les parties pourront mettre un terme à la convention par un courrier en recommandé avec Accusé de Réception en respectant un préavis de 2 mois.

Article 3 – PLANNING D'OCCUPATION DES LOCAUX :

L'occupant aura la disposition des locaux en partage avec d'autres structures autorisées par la Ville.

Le site étant sécurisé et mis sous alarme, les accès devront être en accord avec le Service gestionnaire de cet équipement.

La Ville de Villeneuve d'Ascq se réserve le droit de modifier, en cas de besoin, la demande de mise à disposition des locaux à l'occasion d'un événement à son initiative. L'avis de cette occupation sera formulé par écrit à l'utilisateur, dans la mesure du possible, 8 jours à l'avance au minimum.

De plus, la Ville de Villeneuve d'Ascq se réserve le droit de modifier ou de supprimer la mise à disposition à l'Association en cours de saison :

- soit après accord des 2 parties,
- soit si elle constate lors d'une visite inopinée que l'occupant n'utilise pas les locaux de manière définitive ou partielle et ce, de manière injustifiée, en cas de dégradation, de mauvaise utilisation du matériel mis à disposition, ou de non respect des consignes.

En aucun cas, l'occupant ne pourra rétrocéder ou louer l'équipement, sauf autorisation expresse donnée par la Ville de Villeneuve d'Ascq, par écrit.

Article 4 – ENGAGEMENTS DE L'OCCUPANT :

- a) - L'occupant devra respecter la durée d'utilisation autorisée.
- b) - L'utilisateur occupera les lieux pour des activités relatives à son fonctionnement. Il devra se conformer rigoureusement, pour l'exercice de ses activités, aux lois, règlements et prescriptions administratives.

c) - L'occupant s'engage à respecter les obligations légales en matière de protection de :

- l'environnement et du voisinage
- vente d'alcool et exploitation de buvette.

d) - L'occupant sera responsable des badges et des clefs remis pour cet équipement et ne pourra modifier aucune serrure. En cas de perte ou de mauvais fonctionnement, l'occupant devra en informer la municipalité le plus rapidement possible.

Par ailleurs, l'occupant en sera financièrement responsable.

e) - Les utilisateurs s'engagent à respecter et à faire respecter la propreté des locaux utilisés et de les rendre sans détritrus jonchant le sol de façon à faciliter le nettoyage.

Toute dégradation des locaux provenant d'une négligence de l'utilisateur ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une mise en état aux frais de l'occupant.

f) L'occupant s'engage à faire respecter la propreté et le ramassage des papiers et détritrus sur le parking dans l'enclos autour du bâtiment.

g) - L'occupant devra à la fin de son utilisation, vérifier que l'équipement attribué soit en sécurité :

- Vérification des fermetures des issues de secours
- Extinction de l'éclairage
- Fermeture des portes à l'issue de l'utilisation

En cas de non respect de celles-ci, il lui sera réclamé pour l'intervention des services municipaux et de l'entreprise de surveillance, un coût de 65,78 € TTC revalorisé chaque année.

Article 5 - CHARGES et CONDITIONS :

a) - Etat des lieux :

L'occupant ne pourra, en aucun cas, rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les lieux. Il devra prévenir immédiatement la Commune de toute atteinte portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations résultant de son fait ou de celui de son personnel ou de ses adhérents ainsi que de toutes personnes extérieures à la structure.

De même, l'occupant devra avertir de toute dégradation ou problème rencontrés lors de l'occupation de l'équipement et porter plainte, le cas échéant auprès des services de police.

b) – Travaux, réparations :

L'occupant ne pourra effectuer aucun travaux sans accord écrit de la Commune. De même, il souffrira que la Commune fasse à l'équipement tous travaux de réparation, reconstruction,

agrandissement ou autres, qu'elle juge nécessaire sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, quelle que soit l'importance des travaux.

Article 6 - LOYER :

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit

Article 7 - VISITE DES LIEUX :

La ville de Villeneuve d'Ascq se réserve un droit d'accès discrétionnaire dans l'équipement mis à disposition.

Article 8 - AVENANT :

Toute modification de la présente convention et de ses éventuelles annexes sauf la modification d'utilisation, fera l'objet d'un avenant.

Article 8 - ASSURANCE :

La Ville de Villeneuve d'Ascq s'engage en sa qualité de propriétaire à assurer l'ensemble de ses équipements. L'assurance de la Commune ne concerne pas le matériel ne lui appartenant pas, stocké dans ses locaux.

L'utilisateur souscrira obligatoirement une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis de ses adhérents et de tous les tiers, à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de l'exploitation des lieux ou de la réalisation de travaux d'aménagement. L'Association a la charge des réparations, des dommages causés par elle-même, ses personnels ou ses entrepreneurs notamment aux ouvrages mis à disposition par la commune. L'association paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause.

L'utilisateur transmettra à la commune l'attestation d'assurance correspondante dans les 8 jours de la date de signature de la présente convention puis chaque année. Toutefois si l'occupant est un Établissement étatique, l'État étant son propre assureur, une telle attestation ne sera pas exigée.

Article 9 – RESILIATION :

Ladite convention, en tant que contrat administratif d'occupation du domaine public communal, est résiliable à tout moment et avec effet immédiat par la Ville de Villeneuve d'Ascq qui a pour obligation d'en avertir l'association par courrier simple, sans que cette dernière puisse se prévaloir d'un droit à indemnité :

- pour des motifs tenant à l'intérêt général ou au bon ordre public,
- en cas de force majeure,
- si les besoins des services nécessitent une reprise aux fins de ré affectation.

La ville pourra également résilier la présente convention si l'occupant ne respecte pas les clauses des présentes, moyennant un préavis de 15 jours suivant l'envoi d'un courrier en recommandé avec Accusé Réception.

Article 10 – REGLEMENT INTERIEUR :

Par la signature de cette convention, l'occupant est réputé accepter les termes du règlement intérieur au sein des équipements sportifs de la Ville.

Article 11 - ELECTION DE DOMICILE :

L'occupant élira domicile à son siège social, pour toutes les correspondances, notifications ou exploits qui pourraient lui être adressés.

Article 12 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE :

En cas de litiges dans l'interprétation ou lors de l'application de la présente convention, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le ... 24/9/21

Pour L'occupant

Damien DAVID.



Pour la Ville de Villeneuve d'Ascq
Le Maire,

Gérard CAUDRON.

ASSURANCE DU C.A. NORD DE FRANCE
Société de Courtage d'Assurances **07 019 406**
10 AVENUE FOCH
BP 369
59020 LILLE

LILLE, le 15/01/2021

N° Tél. gestion : 03 21 71 03 92
CONSEIL ASSURANCE PRO AGRI
du lundi au vendredi de 09h00 à 18h00

M. DAVID DAMIEN
143 RUE COLBERT
59493 VILLENEUVE D ASCQ

Confirmation de souscription d'assurance
MULTIRISQUE AGRICOLE

Madame, Monsieur,

Votre demande de souscription MULTIRISQUE AGRICOLE a été enregistrée. Vos conditions personnelles vous seront adressées par ailleurs, pour information.

Votre contrat est enregistré sous le N° 11946942907, la prise d'effet est fixée au 06/01/2021 à 09h00.

En vous remerciant de la confiance que vous nous témoignez, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.



Thierry LANGRENEY
Directeur Général de Pacifica



Responsabilité Civile

Montant de la franchise applicable : 10 % des dommages - mini 300 € ; maxi 1 500 €

Garanties de base

RC exploitation, sauvegarde de vos droits	RC du fait des bâtiments et retenues d'eau
RC produits livrés et frais de retrait	RC atteinte accidentelle à l'environnement
RC commettant, Aides bénévoles	
RC débouillage et entraînement	RC du fait de vos cavaliers
Avec une limite de 50 000 € par animal	
Individuelle accident cavalier non licencié	

Garanties en option

Les garanties signalées par un point d'exclamation correspondent aux garanties spécifiques à votre filière.

Garanties	Souscrites	Plafonds
RC du fait des travaux exécutés pour le compte de tiers	NON	
RC du fait des actes de saillie et de maréchalerie	NON	
RC exportation	NON	
RC location de matériel agricole automoteur	NON	
RC location de matériel agricole non automoteur	NON	
RC tourisme rural		
- activités sportives	NON	
- hébergement, restauration, goûter	NON	
- accueil, visites, activités culturelles	OUI	
RC tourisme équestre		
- organisateur et/ou accompagnateur de promenades équestres	OUI	
- loueur d'équins	OUI	
- organisateur de manifestations hippiques	NON	
RC enseignant d'équitation	NON	
RC activité de conseil	NON	
RC dépositaire	OUI	
- de matériels non agricoles, à concurrence de		1 000 €
- d'équins, à concurrence de		3 500 €
Avec une limite de 50 000 € par animal		

Protection juridique

Garanties	Souscrites
Protection juridique des litiges de la vie professionnelle	OUI
Protection juridique des litiges de la vie privée	NON